

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 14 MARS 2023

Afférents au Bureau Syndical	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	09

L'an deux mille vingt trois

et le 14 mars

A 17 heures, Le Bureau Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur JEAN-POL RICHELET

Date de la convocation

7 mars 2023

Nombre de Membres présents : 09

Madame/Monsieur : Roland CANIVENQ, Thierry NOCTON, Agnès MERCIER, Hubert RENOLLET, Francis CHAUMONT, Michel MEIS, Jean-Michel THIRY, Maxime SOUDANT.

Date d'affichage

15 mars 2023

Absents excusés : Joël CARRE, Marie-France KUBIAK.

Objet de la Délibération

**ATTRIBUTION DU
MARCHE POUR LES
TRAVAUX D'EAU
POTABLE DE
NEUVILLE-DAY**

**ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LES TRAVAUX D'EAU
POTABLE DE NEUVILLE-DAY**

Vu la délibération n° 2022-01 modifiant le règlement intérieur de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-19 donnant délégation au Bureau pour approuver les dossiers de consultation et les procédures de consultation pour les opérations inscrites au budget, dans le respect du règlement de la commande publique du Syndicat,

Considérant l'analyse réalisée par le bureau d'études DUMAY des résultats de la consultation relative à ce marché lancée fin 2022, sur proposition du Président :

VOTE :**POUR** : 09**CONTRE** : 00**ABSTENTIONS** : 00

Le Bureau, après en avoir délibéré, attribue :

- Le lot n°1 – Canalisations au groupement PONCIN TP/ STP VENCE pour un montant de 678 764,38€HT
- Le lot n°2 – Traitement – Machines élévatoires au groupement SADE/CULLIGAN pour un montant de 202 984,00€HT ;

et autorise le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

**DELIBERATION
N° 2023-04**

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.



Le Président,

Jean-Pol RICHELET

après dépôt en Sous-préfecture

Le : 15 mars 2023

et publication ou notification

du 15 mars 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

